

Décision du Maire n°2026_03

Objet : demande de subvention auprès de la Région AURA pour le Projet d'Amélioration de l'accueil et mise aux normes du Théâtre Melchior - Charly

Le Maire de la Commune de CHARLY (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23

Vu la délibération n°2026_DEL_49 du 15 juillet 2026 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment la possibilité de demander à tout organisme financeur, sans limite, l'attribution de subventions ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une demande de subvention d'un montant de 100 000 € est faite auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le Projet d'Amélioration de l'accueil et mise aux normes du Théâtre Melchior - Charly

ARTICLE 2 : Le plan de financement est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT			
Objet de la dépense	Montant HT	Recettes espérées	Montant
Eclairage du théâtre et scénique	210 537	AURA	100 000€
Eclairage accès	22 491€	CNM	50 000€
Climatisation	71 800€	Autofinancement	211 702€
Rénovation des loges	8 500 €		
Installation alarme	16 660€		
Changement portes d'accès	20 825€		
Mise en place contrôle d'accès	10 889€		
TOTAUX	361 702€	TOTAL	361 702€

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône via le contrôle de légalité, et jointe au dossier de demande de subvention à la Région AURA.

A Charly, le 23 juillet 2026

Le Maire,

Olivier ARAUJO



Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le ; et affiché le ;
Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :
- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai